

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2025
(OR. en)

10509/25

Dossier interinstitutionnel:
2005/0170(NLE)

ECOFIN 836
UEM 327
FIN 717
ECB
EIB

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Tchéquie

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

modifiant la décision d'exécution du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Tchéquie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation par la Tchéquie de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR), le 1^{er} juin 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 8 septembre 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par voie de décision d'exécution (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021")². La décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 17 octobre 2023³ et du 16 octobre 2024⁴.
- (2) Le 17 avril 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, la Tchéquie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, la Tchéquie a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Tchéquie en raison de circonstances objectives concernent 83 mesures.

² Voir les documents ST 11047/21, ST 11047/21 ADD 1 et ST 11047/21 ADD 1 COR 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

³ Voir les documents ST 13383/1/23, 13383/23 REV 1 et ST 13383/1/23 ADD 1 REV 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

⁴ Voir les documents ST 14663/24 et ST 14663/24 ADD 1 REV 2 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

- (4) La Tchéquie a expliqué que 16 mesures avaient été modifiées au profit de meilleures solutions pour réaliser leur ambition initiale. Cela concerne la cible 65, afférente à l'investissement 11 (Bac à sable réglementaire numérique conforme aux priorités de l'UE), relevant du volet 1.4 (Économie et société numériques, start-up innovantes et nouvelles technologies); la cible 69, afférente à l'investissement 1 (Pôles européens et nationaux d'innovation numérique), et la cible 70, afférente à l'investissement 2 (Installation européenne d'essai et d'expérimentation de référence), relevant du volet 1.5 (Transformation numérique des entreprises); le jalon 73 et la cible 74, afférents à la réforme 1 (Mise en œuvre de la nouvelle loi sur la construction et du zonage dans la pratique), le jalon 75, afférent à l'investissement 1 [Création d'un nouveau système d'information central ("AIS")], et le jalon 76, afférent à l'investissement 2 (Développement et utilisation des données de l'administration publique dans l'aménagement du territoire), relevant du volet 1.6 (Accélération et numérisation du processus immobilier); les cibles 81 et 82, afférentes à la réforme 1 (Développement d'alternatives au transport routier à forte intensité d'énergie et d'espace), relevant du volet 2.1 (Transports durables); l'investissement 2 (Gestion des eaux pluviales dans les agglomérations urbaines) du volet 2.9 (Promotion de la biodiversité et lutte contre la sécheresse); les cibles 189, 190 et 191, afférentes à l'investissement 2 (Augmentation de la capacité des structures d'accueil des enfants), et les cibles 195, 196 et 197, afférentes à l'investissement 3 (Développement et modernisation des infrastructures d'aide sociale), relevant du volet 3.3 (Modernisation des services de l'emploi et développement du marché du travail); la cible 201, le jalon 349 et la cible 350, afférents à l'investissement 1 (Mise au point d'une nouvelle ligne d'instruments de quasi-fonds propres et de prêts verts soutenant l'esprit d'entreprise) du volet 4.2 [Nouveaux instruments de quasi-fonds propres pour la promotion de l'esprit d'entreprise et le développement de la Banque tchèque de garantie et de développement (ČMZRB) en tant que banque nationale de développement];

la cible 234, afférente à l'investissement 2 (Soins de rééducation pour les patients guéris d'une affection critique) du volet 6.1 (Accroître la résilience du système de santé); les jalons 302 et 303, afférents à la réforme 2 (Accélérer et numériser le processus d'octroi de permis pour les énergies renouvelables) du volet 7.1 [Infrastructures pour les énergies renouvelables et l'électricité (REPowerEU)]; le jalon 318, afférente à la réforme 1 (Guichets uniques pour les communautés énergétiques et les rénovations en matière d'efficacité énergétique) du volet 7.3 (Réforme globale du conseil sur la vague de rénovations en République tchèque), ainsi que le jalon 335, afférent à la réforme 4 (Conditions propices à l'infrastructure pour carburants alternatifs à émissions nulles), et la cible 338, afférente à l'investissement 1 (Mesure renforcée: Aide à l'achat de véhicules – véhicules zéro-émission pour les entreprises privées), relevant du volet 7.5 "Décarbonisation du transport routier"). Sur cette base, la Tchéquie a demandé que le délai de mise en œuvre de la cible 65 soit prolongé, que la description de mesure de cette cible soit précisée davantage, et que le délai de mise en œuvre du jalon 303 soit prolongé. En outre, la Tchéquie a demandé la suppression des jalons 75 et 76 et des cibles 189 et 197. En outre, la Tchéquie a demandé que la portée des services des cibles 69 et 70 soit élargi, en permettant la prestation de services supplémentaires, et que sa description de mesure soit adaptée en conséquence. En outre, la Tchéquie a demandé que la description du jalon 302 et l'indicateur du jalon 318 soient alignés sur le cadre réglementaire national. En outre, la Tchéquie a demandé que les exigences du jalon 73, de la cible 74 et de la description des mesures respectives soient simplifiées. En outre, la Tchéquie a demandé que l'unité de mesure et la description des cibles 81 et 82, y compris leur description de mesure, soient adaptés. En outre, la Tchéquie a demandé que dans les cibles 190 et 191, et leur description de mesure, l'accent soit désormais mis sur les nouvelles structures préscolaires. En outre, la Tchéquie a demandé que les cibles 195 et 196 soient fusionnées et que la description de mesure soit adaptée en conséquence. En outre, la Tchéquie a demandé que la nature de l'instrument financier reflétée dans la cible 201 soit modifiée, qu'un jalon 349 et une cible 350 soient ajoutés, et que la description de mesure sous-jacente soit modifiée en conséquence.

En outre, la Tchéquie a demandé que la portée de la cible 234 et sa description de mesure soient élargies. En outre, la Tchéquie a demandé que l'action du jalon 335 et dans sa description de mesure soient remplacées. En outre, la Tchéquie a demandé que la cible 338 et sa description de mesure soient réorientées sur les véhicules. En outre, la Tchéquie a demandé que la description de mesure de l'investissement 2 relevant du volet 2.9 soit modifiée. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.

- (5) La Tchéquie a expliqué que cinq mesures avaient été modifiées au profit de meilleures solutions pour accroître le niveau d'ambition desdites mesures. Cela concerne le jalon 43 et la cible 44, afférents à l'investissement 3 (Soutenir le développement d'infrastructures mobiles 5G dans les zones blanches à forte intensité d'investissements ruraux) du volet 1.3 (Réseaux numériques à haute capacité), le jalon 258, afférent à l'investissement 2 (Amélioration du système de gestion des services numérisés) du volet 1.7 (Transformation numérique de l'administration publique), la cible 117, afférente à l'investissement 2 (Infrastructures de construction – Points de recharge pour les entreprises privées), et la cible 119, afférente à l'investissement 4 [Aides à l'achat de véhicules – véhicules (électriques, H2) destinés à des entreprises privées], relevant du volet 2.4 (Mobilité propre), et les cibles 282 et 283, afférentes à la réforme 3 (Soutien financier à la préparation de projets conformes aux objectifs de l'UE) du volet 4.1 (Soutien systémique à l'investissement public). Sur cette base, la Tchéquie a demandé que le niveau d'ambition pour la mise en œuvre du jalon 43 et des cibles 44, 117 et 119 soit relevé. En outre, la Tchéquie a demandé que les cibles 282 et 283 soient fusionnées et que le nombre de projets financés par la mesure soit augmenté. La Tchéquie a également demandé que la portée du jalon 258 soit élargie, en augmentant le nombre d'activités à mettre en œuvre. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.

- (6) La Tchèque a expliqué que 45 mesures ont été modifiées afin de mettre en œuvre de meilleures solutions permettant de réduire la charge administrative tout en atteignant les objectifs de ces mesures. Cela concerne la cible 5, afférente à la réforme 2 (Services de santé en ligne), le jalon 9 et la cible 10, afférents à l'investissement 1 (Services numériques pour les utilisateurs finaux), le jalon 11 et la cible 245, afférents à l'investissement 2 (Développement de données ouvertes et d'un fonds public pour les données), relevant du volet 1.1 (Services numériques aux citoyens et aux entreprises); le jalon 21, afférent à l'investissement 2 (Développement de registres et d'installations de base pour l'administration en ligne), le jalon 28, afférent à la réforme 2 (Développement de systèmes à l'appui de la santé en ligne), la cible 31, afférente à l'investissement 4 (Créer les conditions d'une justice numérique), la cible 248, afférente à l'investissement 5 (Complément d'investissement dans la cybersécurité), et la cible 249, afférente à l'investissement 6 (Développement de systèmes d'information dans le domaine social), relevant du volet 1.2 (Systèmes numériques d'administration publique); les cibles 36 et 37, afférentes à la réforme 2 (Soutenir le développement de l'écosystème 5G), la cible 38, afférente à l'investissement 1 (Mise en place d'une connexion à haute capacité), ainsi que le jalon 45 et la cible 46, afférents à l'investissement 4 (Activités de recherche scientifique liées au développement des réseaux et services 5G), relevant du volet 1.3 (Réseaux numériques à haute capacité); le jalon 47, afférent à la réforme 1 (Réforme institutionnelle du système de gestion pour la transformation numérique, y compris la stratégie RIS 3), la cible 49, afférente à la réforme 2 (Groupe conjoint de soutien et de certification en matière de technologies stratégiques avec le comité des technologies stratégiques), la cible 60, afférente à l'investissement 8 (Encourager l'esprit d'entreprise et les entreprises innovantes), et le jalon 66, afférent à l'investissement 12 (Construire une infrastructure de communication quantique), relevant du volet 1.4 (Économie et société numériques, start-up innovantes et nouvelles technologies); la cible 71, afférente à l'investissement 3 (Transformation numérique des entreprises manufacturières et non productrices et renforcement de leur résilience) du volet 1.5 (Transformation numérique des entreprises); la cible 261, afférente à l'investissement 3 [Amélioration de l'environnement (soutien aux infrastructures ferroviaires)];

la cible 106, afférente à l'investissement 2 (Amélioration de l'efficacité énergétique des systèmes d'éclairage public), relevant du volet 2.2 (Réduction de la consommation d'énergie dans le secteur public); la cible 112, afférente à l'investissement 1 (Développement de nouvelles sources d'énergie photovoltaïque) du volet 2.3 (Transition vers des sources d'énergie plus propres); l'investissement 1 (Rénovation et revitalisation des bâtiments à des fins d'économies d'énergie) du volet 2.5 (Rénovation des bâtiments et protection de l'air); la cible 133, afférente à l'investissement 1 (Protection contre les inondations), les cibles 137 et 138, afférentes à l'investissement 3 (Remembrement), et la cible 141, afférente à l'investissement 4 (Renforcer la résilience des forêts face au changement climatique), relevant du volet 2.6 (Protection de la nature et adaptation au changement climatique); le jalon 148, afférent à l'investissement 1 (Construction d'infrastructures de recyclage) du volet 2.7 (Économie circulaire, recyclage et eau industrielle); le jalon 160, afférent à la réforme 1 (Modification de la loi sur la gestion de l'eau), ainsi que le jalon 165 et les cibles 166 et 167, afférents à l'investissement 4 (Adaptation des écosystèmes aquatiques, non forestiers et forestiers au changement climatique), relevant du volet 2.9 (Promotion de la biodiversité et lutte contre la sécheresse); l'investissement 1 (Facilité de prêt à des conditions préférentielles), l'investissement 2 (Facilité de prêts subordonnés) et l'investissement 3 (Facilité de co-investissement) du volet 2.10 (Logement abordable); le jalon 170, afférent à l'investissement 1 (Mise en œuvre du programme révisé et des compétences numériques des enseignants) du volet 3.1 (L'innovation dans l'éducation dans le contexte de la numérisation); la cible 181 et le jalon 182, afférents à la réforme 2 (Soutien aux écoles défavorisées) du volet 3.2 (Adaptation des programmes scolaires); les jalons 185 et 188, afférents à la réforme 1 (Développement des politiques du marché du travail), le jalon 276, afférent à la réforme 4 (Réforme de la prise en charge des enfants à risque), et la cible 187, afférente à de l'investissement 1 (Développement des politiques du marché du travail), relevant du volet 3.3 (Modernisation des services de l'emploi et développement du marché du travail); la cible 218 et le jalon 220, afférents à la réforme 1 (Réforme législative introduisant le financement multisources des institutions culturelles et statut de l'artiste),

la cible 221, afférente à l'investissement 2 (Numérisation des secteurs de la culture et de la création), et la cible 222, afférente à l'investissement 3 (Chèques créatifs), relevant du volet 4.5 (Développement du secteur de la culture et de la création); les cibles 306 et 307 et le jalon 308, afférents à la réforme 3 (Améliorer la prévisibilité, la transparence et la disponibilité du processus de raccordement au réseau) du volet 7.1 [Infrastructures pour les énergies renouvelables et l'électricité (REPowerEU)]; le jalon 310, afférent à la réforme 3 (Centre de données sur l'électricité), les jalons 313 et 314, afférents à la réforme 1 (Communautés énergétiques), et le jalon 316, afférent à la réforme 2 (Cadre de flexibilité pour le stockage de l'énergie et les combustibles non fossiles), relevant du volet 7.2 (Soutenir la décentralisation et la numérisation du secteur de l'énergie [REPowerEU]); la cible 327, afférente à l'investissement 1 (Sustainable et Green Transition Strategies) du volet 7.4 [Adaptation scolaire – Promouvoir les compétences vertes et la durabilité dans les universités (REPowerEU)]; le jalon 332, afférent à la réforme 2 (Mesures fiscales en faveur d'une mobilité à émissions nulles) du volet 7.5 (Décarbonisation du transport routier); le jalon 342, afférent à la réforme 1 (Avis unique sur l'environnement), ainsi que le jalon 344 et les cibles 345 et 346, afférents à la réforme 2 (Zones d'accélération des énergies renouvelables), relevant du volet 7.7 [Simplifier les procédures d'autorisation environnementale et définir les domaines de développement des sources d'énergie renouvelables (REPowerEU)]. Sur cette base, la Tchéquie a demandé que la cible 248 soit revue à la baisse, et que le jalon 165 et sa description de mesure soient précisés davantage. En outre, la Tchéquie a demandé que les cibles 166 et 167 soient supprimées. En outre, la Tchéquie a demandé que les exigences et la portée des jalons 9 et 310 et des cibles 49, 249 et 342, ainsi que la description de leurs mesures respectives soient précisées davantage. En outre, la Tchéquie a demandé que les doublons soient supprimés et que la portée de la cible 71 et du jalon 170, ainsi que la description de leurs mesures respectives soient élargies. En outre, la Tchéquie a demandé que la formulation des jalons 148, 185 et 188 et de leur description de mesure soit révisée, afin d'adopter la terminologie juridique appropriée.

En outre, la Tchéquie a demandé que le calendrier de mise en œuvre du jalon 344 et des cibles 345 et 346 soit prolongé, et que leur formulation, ainsi que celle de la description de leurs mesures soient alignées sur le cadre juridique applicable. En outre, la Tchéquie a demandé que les doublons dans les cibles 306, 307 et 308 soient supprimés. En outre, la Tchéquie a demandé que les exigences des jalons 313 et 314 soient précisées et que la formulation de ces jalons soit alignée sur le cadre réglementaire applicable. En outre, la Tchéquie a demandé que les groupes destinataires des cibles 187 et 181, ainsi que sa description de mesure, soient mieux définis. En outre, la Tchéquie a demandé que la terminologie des jalons 21 et 28, et de la description de leurs mesures respectives, soit alignée sur les termes techniques applicables et que les parties qui sont sans rapport dans les jalons 21 et 28 et dans la description de leurs mesures respectives soient supprimées. En outre, la Tchéquie a demandé que les exigences des cibles 36 et 37, qui se recoupent, ainsi que la description de leurs mesures, soient clarifiées. En outre, la Tchéquie a demandé que le jalon 45, la cible 46 et la description de leurs mesures respectives soient simplifiés, et que les incohérences entre eux soient supprimées. En outre, la Tchéquie a demandé que la cible 218 et le jalon 220 soient mieux délimités, et que les descriptions de leurs mesurosoient fusionnées . En outre, la Tchéquie a demandé que les cibles 137 et 138, ainsi que la description de leurs mesures soient simplifiées. En outre, la Tchéquie a demandé que les groupes destinataires des investissements 1, 2 et 3 du volet 2.10 soient adaptés. En outre, la Tchéquie a demandé que l'indicateur du jalon 11 soit simplifié. En outre, la Tchéquie a demandé que le calendrier de mise en œuvre du jalon 66 et sa description de mesure et soient prolongés et que ce jalon et sa description de mesure soient davantage précisés.

En outre, la Tchéquie a demandé que le calendrier de mise en œuvre de la cible 261 et de la partie de la mesure y relative soit prolongé. En outre, la Tchéquie a demandé que la portée de la cible 245 soit élargie et que cette dernière soit mieux délimitée par rapport au jalon précédent. En outre, la Tchéquie a demandé que le jalon 332 soit simplifié. En outre, la Tchéquie a demandé que le scénario de référence de la cible 31 soit clarifié. En outre, la Tchéquie a demandé que l'indicateur de la cible 38 et du jalon 182 soit précisé. En outre, la Tchéquie a demandé que le type de décision requis pour la cible 106 soit mieux délimité par rapport au jalon précédent et clarifié. En outre, la Tchéquie a demandé que la cible 141 soit mieux délimité par rapport au jalon précédent. En outre, la Tchéquie a demandé que les parties non liées aux exigences du jalon 160 soient supprimées. En outre, la Tchéquie a demandé que la référence au montant budgétaire de la cible 221 soit supprimée. En outre, la Tchéquie a demandé que la formulation soit alignée sur les termes techniques applicables et que le scénario de référence de la cible 5 et sa description de mesure soient clarifiés. En outre, la Tchéquie a demandé que le scénario de référence de la cible 10 soit clarifié. En outre, la Tchéquie a demandé que les parties non liées aux exigences du jalon 47 et sa description de mesure soient supprimées. En outre, la Tchéquie a demandé que le groupe de bénéficiaires de la cible 60 et sa description de mesure soient précisés. En outre, la Tchéquie a demandé que la portée de la cible 112 et sa description de mesure soient élargies. En outre, la Tchéquie a demandé que les exigences des cibles 36 et 37 qui se recoupent, ainsi que la description de leurs mesures soient clarifiées. En outre, la Tchéquie a demandé que les exigences soient alignées sur la nature et la taille des projets relevant de la cible 133 et sa description de sa mesure.

En outre, la Tchéquie a demandé que des exemptions potentielles dans le jalon 276 et sa description de mesure soient ajoutées. En outre, la Tchéquie a demandé que la portée de la cible 222 soit élargie et que les parties de cette dernière qui sont sans rapport et sa description de mesure soient supprimées. En outre, la Tchéquie a demandé qu'une exigence du jalon 316 et de sa description de mesure soient déplacées vers une autre mesure. En outre, la Tchéquie a demandé que la portée de la cible 327 soit élargie et que la formulation de cette cible et de sa description de mesure soient alignées. En outre, la Tchéquie a demandé que les parties de la description de mesure de l'investissement 1 du volet 2.5 qui sont sans rapport soient supprimées et que la description de la mesure soit précisée davantage. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.

(7) À la suite de la suppression de mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, la Tchéquie a en outre demandé que les ressources ainsi libérées soient utilisées et que le niveau de leur mise en œuvre soit diminué, afin d'ajouter une nouvelle mesure et d'augmenter le niveau de mise en œuvre de six mesures. Cela concerne la cible 24, afférente à l'investissement 3 (Cybersécurité), relevant du volet 1.2 (Systèmes numériques d'administration publique); le jalon 77, afférent à l'investissement 3 (Tirer pleinement parti de la numérisation dans le cadre de l'aménagement du territoire et de la construction), relevant du volet 1.6 (Accélération et numérisation du processus immobilier); la cible 347, afférente à la réforme 1 (Loi sur la gestion des données et l'accès contrôlé aux données), relevant du volet 1.7 (Transformation numérique de l'administration publique); la cible 348, afférente à l'investissement 1 (Application des technologies modernes aux infrastructures ferroviaires), relevant du volet 2.1 (Transports durables); la cible 164, afférente à l'investissement 3 (Gestion des sites Natura 2000 et des espèces végétales et animales protégées), relevant du volet 2.9 (Promotion de la biodiversité et lutte contre la sécheresse); les cibles 215, 216 et 289, afférentes à la réforme 1 (Accroître l'efficacité, l'orientation favorable au client et l'utilisation des principes de prise de décision fondée sur des données probantes dans l'administration publique), relevant du volet 4.4 (Améliorer l'efficacité de l'administration publique), et la cible 299, afférente à l'investissement 1 (Construction, rénovation et mise à niveau des réseaux de distribution), relevant du volet 7.1 [Infrastructures pour les énergies renouvelables et l'électricité (REPowerEU)]. Sur cette base, la Tchéquie a demandé que les cibles 347 et 348 soient ajoutées. En outre, la Tchéquie a demandé que les cibles 215 et 216 et leur description de mesure soient simplifiées, que les doublons soient supprimés, et que le niveau requis de mise en œuvre de la cible 24, du jalon 77, des cibles 164 et 289 et de la cible 299 soit accru. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.

- (8) La Tchéquie a expliqué que le jalon 17, afférent à l'investissement 1 (Développement de systèmes d'information) du volet 1.2 (Systèmes numériques d'administration publique), n'était plus réalisable, en raison de modifications législatives entravant la mise en œuvre. Sur cette base, la Tchéquie a demandé que le jalon précité soit supprimé. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.
- (9) La Tchéquie a expliqué que le jalon 251, la cible 252 et le jalon 253, afférents à l'investissement 13 (Fonds pour le développement des technologies stratégiques) du volet 1.4 (Économie et société numériques, start-up innovantes et nouvelles technologies), ne sont plus du tout réalisables, en raison des incidences budgétaires des reconstructions consécutives aux inondations. Sur cette base, la Tchéquie a demandé que les jalons et cibles précités soient supprimés. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.
- (10) La Tchéquie a expliqué que la cible 40, afférente à l'investissement 2 (Couvrant les corridors 5G et promouvant le développement de la 5G) du volet 1.3 (Réseaux numériques à haute capacité), n'était plus réalisable en partie, en raison de demandes insuffisantes de la part des participants du marché. Sur cette base, la Tchéquie a demandé que le jalon précité soit revu à la baisse. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.

- (11) La Tchéquie a expliqué que les cibles 103 et 104, afférentes à l'investissement 1 (Améliorer la performance énergétique des bâtiments publics), relevant du volet 2.2 (Réduction de la consommation d'énergie dans le secteur public), la cible 151, afférente à l'investissement 2 (Solutions circulaires dans les entreprises), relevant du volet 2.7 (Économie circulaire, recyclage et eau industrielle), les cibles 277, 278 et 279, afférentes à l'investissement 4 (Développement et modernisation des infrastructures dans le domaine de l'accueil des enfants en danger), relevant du volet 3.3 (Modernisation des services de l'emploi et développement du marché du travail), et la cible 219, afférente à l'investissement 1 (Développement des secteurs culturels et créatifs régionaux), relevant du volet 4.5 (Développement du secteur de la culture et de la création), ne sont plus réalisables en partie, en raison du faible intérêt pour les appels publiés. Sur cette base, la Tchéquie a demandé que les cibles précitées soient revues à la baisse. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.
- (12) La Tchéquie a expliqué que la cible 155, afférente à l'investissement 1 (Aides à l'investissement en faveur de la réhabilitation de friches industrielles spécifiques), relevant du volet 2.8 (Revitalisation des friches industrielles), n'était plus réalisable en partie, en raison de la procédure en cours d'examen par des autorités indépendantes. Sur cette base, la Tchéquie a demandé que le délai de mise en œuvre de la cible précitée soit prolongé. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.

- (13) La Tchéquie a expliqué que la cible 180, afférente à l'investissement 1 (Développement d'une sélection de sites universitaires clés), relevant du volet 3.2 (Adaptation des programmes scolaires), n'était plus réalisable en partie, en raison de contraintes de temps résultant de vestiges archéologiques récemment découverts et de recherches y afférentes dans le domaine de la construction. Sur cette base, la Tchéquie a demandé que la mise en œuvre des cibles précitées soit revue à la baisse. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.
- (14) La Tchéquie a expliqué que le jalon 311, afférent à la réforme 3 (Centre de données sur l'électricité), relevant du volet 7.2 [Soutenir la décentralisation et la numérisation du secteur de l'énergie (REPower EU)], n'est plus réalisable en partie, en raison de contraintes technologiques liées aux services informatiques. Sur cette base, la Tchéquie a demandé que la mise en œuvre des jalons précités soit revue à la baisse. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.
- (15) La Commission estime que les motifs invoqués par la Tchéquie justifient les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021.

Répartition des jalons et des cibles

- (16) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et au calendrier indicatif présenté par la Tchéquie.

Évaluation de la Commission

- (17) La Commission estime que les modifications proposées par la Tchéquie n'affectent pas l'évaluation positive du PRR figurant dans la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), d *ter*), g), h), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

Contribution à la transition verte, y compris à la biodiversité

- (18) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs climatiques représentent un montant équivalant à 43,2 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et à 98,6 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.

- (19) Les modifications concernant la contribution à la transition écologique concernent la réaffectation de ressources financières entre l'investissement 1 (Application des technologies modernes aux infrastructures ferroviaires) relevant du volet 2.1 (Transports durables), l'investissement 1 (Amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics) relevant du volet 2.2 (Réduction de la consommation d'énergie dans le secteur public) et l'investissement 4 [Aide à l'achat de véhicules – véhicules (électriques, H2) pour les entreprises privées] relevant du volet 2.4 (Une mobilité propre); l'investissement 2 (Solutions circulaires dans les entreprises) relevant du volet 2.7 (Économie circulaire, recyclage et eau industrielle); l'investissement 2 (Gestion des eaux pluviales dans les agglomérations urbaines), l'investissement 3 (Gestion des sites Natura 2000 et des espèces végétales et animales protégées) et l'investissement 4 (Adaptation des écosystèmes aquatiques, non forestiers et forestiers au changement climatique) relevant du volet 2.9 (Promotion de la biodiversité et lutte contre la sécheresse); l'investissement 2 (Renforcement de la capacité des structures d'accueil des enfants), l'investissement 3 (Développement et modernisation des infrastructures d'aide sociale) et l'investissement 4 (Développement et modernisation des infrastructures dans le domaine de l'accueil des enfants à risque) relevant du volet 3.3 (Modernisation des services de l'emploi et développement du marché du travail); l'investissement 1 (Développement d'une nouvelle ligne d'instruments de quasi-fonds propres et de prêts verts en faveur de l'esprit d'entreprise) relevant du volet 4.2 (Nouveaux instruments de fonds propres de qualité pour la promotion de l'esprit d'entreprise et le développement de la Banque tchèque de garantie et de développement (ČMZRB) en tant que banque nationale de développement); l'investissement 1 (Construction, rénovation et mise à niveau des réseaux de distribution) relevant du volet 7.1 [Infrastructures pour les énergies renouvelables et l'électricité (REPowerEU)] et la réforme 3 (Centre de données sur l'électricité) relevant du volet 7.2 [Soutenir la décentralisation et la numérisation du secteur de l'énergie (REPOWER EU)]. Elles n'entraînent aucune augmentation de la contribution globale à l'objectif climatique. En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère.

Contribution à la transition numérique

- (20) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), du règlement (UE) 2021/241 et au critère 2.6 de l'annexe V dudit règlement, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs numériques représentent un montant équivalent à 22,7 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, calculée selon la méthode figurant à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.

- (21) Les modifications concernant la contribution à la transition verte concernent la réaffectation des ressources financières entre l'investissement 4 (Services numériques pour les utilisateurs finaux dans le domaine social) du volet 1.1 (Services numériques aux citoyens et aux entreprises); l'investissement 1 (Développement et amélioration des systèmes d'information individuels), l'investissement 3 (Cybersécurité), l'investissement 5 (Complément d'investissement dans la cybersécurité) et l'investissement 6 (Développement de systèmes d'information dans le domaine social) du volet 1.2 (Systèmes numériques d'administration publique); l'investissement 2 (Couvrir les corridors 5G et promouvoir le développement de la 5G) du volet 1.3 (Réseaux numériques à haute capacité); l'investissement 12 (Construire une infrastructure de communication quantique) du volet 1.4 (Économie et société numériques, start-up innovantes et nouvelles technologies); l'investissement 4 (PIIEC Microélectronique et technologies de communication) du volet 1.5 (Transformation numérique des entreprises); la réforme 1 (Mise en œuvre de la nouvelle loi sur la construction et du zonage dans la pratique) et l'investissement 1 (Tirer pleinement parti de la numérisation dans le cadre de l'aménagement du territoire et de la construction) du volet 1.6 (Accélération et numérisation du processus de construction); l'investissement 1 (Unification des domaines et création d'une plateforme d'apprentissage), l'investissement 3 (Création d'un centre de contact de l'administration publique) et l'investissement 4 (Création d'une infrastructure centrale de données) du volet 1.7 (Transformation numérique de l'administration publique); l'investissement 1 (Application des technologies modernes aux infrastructures ferroviaires) du volet 2.1 (Transports durables); l'investissement 1 (Développement des politiques du marché du travail) du volet 3.3 (Modernisation des services de l'emploi et développement du marché du travail) et la réforme 1 (Une efficacité accrue, une orientation favorable aux clients et l'utilisation des principes d'une prise de décision fondée sur des données probantes dans l'administration publique) du volet 4.4 (Améliorer l'efficacité de l'administration publique). Elles entraînent une augmentation relative de la contribution globale à la cible numérique. En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère.

Estimation des coûts

- (22) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (évaluation B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (23) En ce qui concerne l'évaluation des coûts du PRR initial en 2021, la Tchéquie a fourni des estimations fondées sur des justifications, des éléments de preuve et une méthodologie appropriés pour la majorité des coûts des mesures figurant dans le PRR. Les informations relatives aux coûts et les pièces justificatives ont été fournies dans une moyenne mesure. Rien n'indique que le caractère raisonnable, plausible et additionnel global des estimations des coûts serait compromis. Le montant des coûts totaux estimés du PRR était conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues sur le plan national.

(24) La Tchéquie a fourni des estimations de coûts individuelles pour la plupart des investissements et réformes modifiés et nouveaux auxquels un coût est attaché qui figurent dans le PRR modifié, en s'appuyant, pour justifier ces estimations, sur plusieurs sources. Pour les mesures actualisées, l'actualisation est soit basée sur les mêmes hypothèses, soit adaptée sur la base des résultats d'appels d'offres lancés pour des projets similaires en cours, voire aux résultats des appels d'offres pour exactement le même projet, lorsque son exécution a déjà commencé. En ce qui concerne les mesures nouvellement introduites, les coûts ont été calculés selon des approches ascendantes, en se référant aux prix du marché ou aux prix d'unités similaires dans des investissements antérieurs pour les principaux facteurs de coût, ou à partir d'estimations de coûts établies à partir des données sur les coûts d'investissements similaires réalisés. Par conséquent, les estimations de coûts pour la plupart des mesures figurant dans le PRR sont jugées raisonnables. Le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme à la nature et au type de réformes et d'investissements envisagés. Par conséquent, les estimations de coûts pour la plupart des mesures figurant dans le PRR sont jugées plausibles. La Tchéquie a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que le montant des coûts totaux estimés n'était pas couvert par un financement existant ou prévu de l'Union. Enfin, les coûts totaux estimés du PRR sont conformes au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnés aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

- (25) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil⁵, la Tchéquie a considéré comme prioritaires les projets ayant obtenu un label de souveraineté conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement. Toutefois, la Tchéquie a estimé qu'aucun des projets ayant obtenu un label de souveraineté ne devait être inclus dans le PRR modifié, en raison de la réduction du coût total estimé du PRR.

Évaluation positive

- (26) À la suite de l'évaluation positive de la Commission concernant le PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié, sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

⁵ Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme "Technologies stratégiques pour l'Europe" (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241 (JO L, 2024/795, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj>).

Contribution financière

- (27) Le coût total du PRR modifié de la Tchéquie est estimé à 8 859 681 267 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée mise à la disposition de la Tchéquie, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁶, ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de la Tchéquie devrait être égale à 8 409 179 142 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la Tchéquie reste inchangée.

⁶ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

Prêts

- (28) Afin de soutenir des réformes et des investissements supplémentaires, un soutien sous forme de prêt d'un montant total de 818 136 635 EUR a été mis à la disposition de la Tchéquie au moyen de la décision d'exécution du Conseil du 17 octobre 2023. Après la suppression de l'investissement 13 (Fonds pour le développement de technologies stratégiques) relevant du volet 1.4 (Économie et société numériques, start-up innovantes et nouvelles technologies) et la suppression du jalon 246 de l'investissement 4 (Services numériques pour les utilisateurs finaux dans le domaine social) relevant du volet 1.1 (Services numériques aux citoyens et aux entreprises); de la cible 249 de l'investissement 6 (Développement de systèmes d'information dans le domaine social) relevant du volet 1.2 (Systèmes numériques d'administration publique); de la cible 255 de l'investissement 4 (Microélectronique et technologies de la communication) relevant du volet 1.5 (Transformation numérique des entreprises), et de la diminution de la mise en œuvre de l'objectif 248 de l'investissement 5 (Complément d'investissement dans la cybersécurité) relevant du volet 1.2 (Systèmes numériques d'administration publique) au titre de l'article 21 du règlement 2021/241, la Tchéquie n'a pas demandé d'utiliser les ressources sous forme de prêt libérées pour soutenir de nouvelles mesures ou pour accroître le niveau de mise en œuvre de mesures existantes dans le cadre du PRR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR est inférieur à la contribution financière combinée disponible pour la Tchéquie et au soutien sous forme de prêt qui avait été mis à sa disposition au moyen de la décision d'exécution du Conseil du 17 octobre 2023. Par conséquent, le montant total du soutien sous forme de prêt mis à la disposition de la Tchéquie devrait être ramené à 448 441 580 EUR.

(29) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence . Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2022,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Tchéquie est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Tchéquie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision."

- 2) À l'article 2 *bis*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. L'Union met à la disposition de la Tchéquie un prêt d'un montant maximal de 448 441 580 EUR."

- 3) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La République tchèque est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
